



Effet de rétroactivité d'un jugement de la Cour d'Appel

Par **tournesol51**, le **20/11/2020** à **11:05**

Bonjour,

Un jugement favorable de la Cour d'Appel par lequel un organisme de crédit a été débouté d'une déchéance du terme d'un crédit immobilier envoyé à un débiteur (oublie de la mise en demeure obligatoire avant la déchéance du terme) peut-il avoir un effet rétroactif sur la procédure, c'est à dire permettant alors d'entamer un retrait litigieux contre le créancier puisqu'il faut pour cela qu'un événement de désaccord intervienne ?

Pour précision, l'oublie de la mise en demeure était le fait d'une banque qui a cédé la créance quelques mois plus tard à un organisme de titrisation. Le créancier étant devenu cet organisme qui a poursuivi la procédure et s'est heurté en CA à un échec compte tenu de cette absence de mise en demeure et qui a annulé la déchéance du terme. Cet organisme de titrisation ayant racheté la créance à la banque à un prix bien inférieur peut il faire l'objet d'une procédure en retrait litigieux ?

Merci de votre éclairage.

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **14:04**

Bonjour,

Déjà la procédure en retrait litigieux n'est possible que si la créance est individualisée et en général lorsqu'il y a cession de créance c'est dans le cadre d'un portefeuille pour un prix global...

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **15:25**

S'il y a cession de créance le débiteur ne peut s'acquitter de sa créance qu'au profit du cessionnaire mais pour le montant de la créance et pas pour le montant cédé (qui n'est pas forcément individualisé), ni le cédant ni le cessionnaire n'étant tenus d'indiquer le dit montant...

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **15:55**

[Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 novembre 2015, 14-23.401, Publié au bulletin](#) :

[quote]

Vu les articles 1690 et 1699 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il a été dit, l'arrêt retient encore qu'en prévoyant un prix de cession global pour un ensemble de créances et en ne donnant aucun élément permettant d'individualiser et de déterminer le prix de cession de la créance litigieuse, la société DSO interactive a privé le débiteur cédé de la possibilité d'exercer son droit de retrait litigieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions d'exercice du droit de retrait litigieux sont sans incidence sur l'opposabilité de la cession de créance, subordonnée à la seule signification du transport faite au débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés

[/quote]

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **20:42**

Ce qu'il faudrait retenir car je préfère le conditionnel à l'impératif magistral est ce qu'indique [ce dossier...](#)

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **21:10**

J'ajoute [cet autre dossier...](#)

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **21:27**

Je vois que je ne suis pas seul à utiliser le conditionnel...

On peut penser ou émettre des avis mais le mieux reste les textes de Loi et la Jurisprudence...

Pour conclure pour ma part ce sujet car je sais que nous ne tomberons jamais d'accord mais aussi pour contredire que le débiteur puisse s'acquitter de sa dette pour le montant de la cession de la créance alors que **contester que la déchéance du terme n'est pas été effectuée dans les formes requises n'est pas une contestation sur le fond**, je propose encore [un autre dossier...](#)

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **21:39**

On va dire que je reviens même quand j'ai décidé de partir mais je me demande s'il est nécessaire de tronquer un texte pour se donner raison :

[quote]

Cependant, ce comportement attendu peut-il entraîner des sanctions ? On hésite à l'accepter. La cession de créance intervenue est valable et opposable au débiteur. La cession de créances en bloc constitue une pratique courante utilisée dans des opérations de grande envergure comme la titrisation. **Recommander au cessionnaire de répondre aux demandes que les débiteurs lui adressent pour s'informer sur les éléments essentiels de la cession est une chose, le sanctionner pour défaut de réponse en est une autre. Faut-il imposer au cessionnaire une charge qui peut paraître disproportionnée vu la structure de son entreprise et de son organisation ? Nous pensons que la lettre de la loi amène à accepter l'engagement de la responsabilité du cessionnaire lorsqu'il s'abstient de répondre au débiteur, dans le but de l'empêcher d'exercer son droit légal** **19. Néanmoins, sa responsabilité doit être rejetée quand il justifie sa difficulté à répondre, compte tenu des conditions de l'exercice de son activité ou celles de la réalisation de l'opération en cause.**

[/quote]

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **22:28**

Il y a des cessions de créances qui concernent plusieurs centaines de millions d'euros, je vous laisse en discuter sans moi...

Contester les formes de la déchéance du terme n'efface pas la dette et donc l'objet de la cession de créance et vous l'expliquez très bien...

Comme je l'avais prévu, je vous laisse magistralement remplacer les Juridictions et en particulier la Cour de Cassation et ne relever que quelques lignes sur un long dossier et occulter ceux que j'ai proposés qui ne vont pas dans votre sens...

Je n'étais là que pour apporter des éléments de réponse et de réflexion à l'intéressé...

Par **P.M.**, le **20/11/2020** à **23:16**

[quote]

Ben voyons ! P.M. a le droit d'avoir un avis très orienté mais cette faculté est interdite aux autres. On ne contredit pas PM.

[/quote]

Ce n'est pas moi qui ai des avis orientés pour vous éviter de m'attaquer personnellement comme vous en avez l'habitude, je n'ai fait que citer des Arrêts de la Cour de Cassation et des dossiers écrits par d'autres...

Vous pouvez les contredire autant que vous voulez...

Vous pouvez aussi transformer mes propos en mettant des guillemets...

[quote]

Je pense au contraire que c'est jouable, avec un bon avocat de préférence.

[/quote]

Vous pouvez même transformer les prétoires en salles de jeu cela remplacera les casinos fermés...

Par **P.M.**, le **21/11/2020** à **08:54**

Bonjour,

Pour en finir avec les commentaires des commentaires et réparer un oubli, la lecture exacte du code civil peut réserver quelques surprises...

[quote]

Les articles 1699 et 1700 du code civil ne parlent pas d'effacement de la dette mais de litige ouvert sur la dette. C'est très différent.[/quote]

Vérifions :

- [Art. 1699](#) :

[quote]

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.[/quote]

- [Art. 1700](#) :

[quote]

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation **sur le fond du droit**.[/quote]

C'est quand même différent...

J'arrête là, en espérant que l'intéressé fera le tri dans les arguments pour répondre à un sujet précis où semble-il aucune action judiciaire n'avait été engagée avant la cession de créance rendant apparemment impossible le retrait litigieux mais possible l'interruption de la procédure de recouvrement :

[quote]

Pour précision, l'oubli de la mise en demeure était le fait d'une banque qui a cédé la créance quelques mois plus tard à un organisme de titrisation. Le créancier étant devenu cet organisme qui a poursuivi la procédure et s'est heurté en CA à un échec compte tenu de cette absence de mise en demeure et qui a annulé la déchéance du terme. Cet organisme de titrisation ayant racheté la créance à la banque à un prix bien inférieur peut il faire l'objet d'une

procédure en retrait litigieux ?

[/quote]